

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 24 janvier 2000, par la conseillère Madame Guylène Duplessis.

Il est
PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR FRANÇOIS SÉGUIN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR GUY PILON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1 - Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.0 «Débit»**
Le volume, par unité de temps, des eaux rejetées dans les réseaux d'égout de la Ville.
- 1.1 «Charge»**
Produit de la concentration des polluants par la quantité d'eau déversée.
- 1.2 «Demande biochimique en oxygène (DBO₅)»**
La quantité d'oxygène, exprimée en milligramme par litre (mg/L), utilisée dans l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de 5 jours à une température de 20 °C.
- 1.3 «Demande chimique d'oxygène (DCO)»**
La quantité d'oxygène exprimée en milligramme par litre (mg/L), consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.
- 1.4 «Directeur»**
Le Directeur des Services techniques de la Ville, ou son représentant autorisé.
- 1.5 «Eaux usées domestiques»**
Eaux contaminées par l'usage domestique, commercial, institutionnel ou autre de même nature.
- 1.6 «Eaux usées industrielles»**
Eaux contaminées par une activité industrielle ou para-industrielle.
- 1.7 «Eaux de refroidissement»**
Les eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement dont la seule pollution est thermique.
- 1.8 «Matière en suspension (MES)»**
Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre *Reeve Angel*, numéro 934 AH.

RÈGLEMENT NO. 1195

- 1.9 «Ouvrage d'assainissement»
Un Cgout, une station de pompage d'eaux usées, une usine d'kpuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces Cquipements.
- 1.10 «pH»
La mesure de l'acidité, la neutralité ou la basicité de l'eau, exprimée par le cologarithme de la concentration des ions hydrogbnes dans l'eau,
- 1.11 «Point de contrôle»
L'endroit où des échantillons peuvent être prélevés ou l'endroit où des mesures qualitatives ou quantitatives peuvent être effectuées.
- 1.12 «Pt»
La matike inorganique exprimée en termes de phosphore total.
- 1.13 «Réseau d'égout domestique»
Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles.
- 1.14 «Réseau d'égout pluvial»
Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux de pluie, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement.
- 1.15 «Réseau d'égout séparatif»
Un système de drainage composé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées dornestiques et industrielles, l'autre pour les eaux pluviales.
- 1.16 «Réseau d'égout unitaire»
Un système de drainage conçu pour recevoir dans une même canalisation les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles et les eaux pluviales.
- 1.17 «Établissement caractérisé»
Est un *établissement caractérisé* pour les fins du présent règlement tout établissement dont les eaux usées rejetées dans le rdseau d'égout de la Ville, au cours de l'un ou l'autre jour de l'année, possèdent une ou plusieurs des caractéristiques:
→ des eaux industrielles dont le volume journalier excède 30 m³/jour;
→ des eaux industrielles dont la charge:
- en DBO, est supérieure à 5,5 kg/jour
- en DCO est supérieure à 13,7 kg/jour
- en MES est supérieure à 6,0 kg/jour
- en huile et graisse est supérieure à 1,1 kg/jour
- en phosphore total est supérieure à 0,15 kg/jour.

N.B. la base de calcul: un Btablissement équivaut à 100 personnes.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire de la Ville et, le cas échéant, dans les réseaux d'égout d'une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32. I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R. .Q., c.Q-2).

ARTICLE 3 - Champ d'application

À compter de son entrée en vigueur, le présent rbglement s'applique à tous les établissements dont les opérations débutent après son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - Ségrégation des eaux

- 1.1 Dans le cas d'un secteur de la Ville pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux de surface, les eaux de pluie, les eaux provenant du drainage des fondations (eaux souterraines) ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial alors que les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles doivent être rejetées dans le réseau d'égout domestique.
- 1.2 Dans le cas d'un secteur de la Ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être rejetée au réseau d'égout unitaire.
- 1.3 Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, peut être remplacé, en tout ou en partie, par un fossé de drainage.

ARTICLE 5 - Contrôle des eaux

- 5.1 Toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles dans un réseau d'égout unitaire ou dans un réseau d'égout domestique doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre; les dimensions du regard doivent être suffisantes et pourvu d'un canal de mesure approprié pour permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux. L'emplacement (situé prioritairement dans l'emprise de la Ville), les caractéristiques et les dimensions du regard doivent être approuvées par le Directeur.
- 5.2 Toute conduite qui évacue des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.
- 5.3 Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.
- 5.4 Pour l'application des articles 6 et 7 du présent règlement et en l'absence de toute preuve contraire, les mesures et prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux déversées dans ledit réseau d'égout.
- 5.5 La mesure ou le calcul de l'eau non retournée est à la charge de l'utilisateur, ce dernier doit fournir les explications et/ou démonstration satisfaisante au Directeur et si les renseignements sont insuffisants de l'avis de ce dernier, la quantité d'eau mesurée au compteur sera considérée comme celle déversée à l'égout.

ARTICLE 6 - Rejets dans un réseau d'égout unitaire ou domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égout unitaire ou domestique:

- 6.1 Un liquide, une vapeur ou une substance dont la température est supérieure à 65 °C.
- 6.2 Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou un liquide qui, de par sa nature, produira dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution.

RÈGLEMENT NO. 1195

- 53 Un liquide ou une substance contenant plus de 30 mg/L d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale ou synthétique.
- 6.4 De l'essence, du benzène, de naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.
- 6.5 De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois ou autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées.
- 6.6 Un liquide ou une substance autre que celui provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 150 mg/L de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale.
- 6.7 Un liquide ou une substance provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 100 mg/L de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale.
- 6.8 Un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la quantité énumérée ci-dessous:
- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| Composés phénoliques totaux : | 1,0 mg/L |
| Cyanures totaux (exprimé en CN) : | 2 mg/L |
| Sulfures totaux (exprimé en S) : | 5 mg/L |
| Cuivre total (Cu) : | 5 mg/L |
| Cadmium total (Cd) : | 2 mg/L |
| Chrome total (Cr) : | 5 mg/L |
| Nickel total (Ni) : | 5 mg/L |
| Mercure total (Hg) : | 0,05 mg/L |
| Zinc total (Zn) : | 10 mg/L |
| Plomb total (Pb) : | 2 mg/L |
| Arsenic total (As) : | 1 mg/L |
| Phosphore total (Pt) : | 100 mg/L |
| Étain total (Sn) : | 5 mg/L |
- 6.9 Un liquide ou une substance dont la concentration totale en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic excède 10 mg/L.
- 6.10 Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre en quantité telle qu'un gaz toxique ou incommodant s'endégage en quelque endroit que ce soit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ou produisant une détérioration des ouvrages.
- 6.11 Tout produit radioactif.
- 6.12 Toute matière mentionnée aux paragraphes 6.3, 6.6, 6.7 du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- 6.13 Toute substance du type antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- 6.14 Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels micro-organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique.

- 6.15 Un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement.
- 6.16 Un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement.
- 6.17 Un liquide ou une substance dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire aux performances des équipements de désinfection de l'usine d'épuration.
- 6.18 Un liquide ou une substance déversée directement et provenant d'un camion citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été trnis par le 'Directeur.
- 6.19 Des eaux industrielles dont le volume journalier excède 30 m³/jour.
- 6.20 Des eaux industrielles dont la charge :
- en DBO, est supérieure à 5,5 kilogrammes par jour;
 - en DCO est supérieure à 13,7 kilogrammes par jour;
 - en MES est supérieure à 6,0 kilogrammes par jour;
 - en huile et graisse est supérieure à 1,1 kilogramme par jour;
 - en phosphore total est supérieure à 0,15 kilogramme par jour;
- 6.21 Permis de déversement
- 1) Une personne qui entend déverser dans un ouvrage d'assainissement de la Ville des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement ayant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes au cours de l'un ou l'autre des jours de l'année doit obtenir un permis de déversement du Directeur:
 - a) débit supérieur à 30 mètres cubes par jour;
 - b) DBO, supérieure à 5,5 kilogrammes par jour;
 - c) DCO supérieure à 13,7 kilogrammes par jour;
 - d) MES supérieures à 6,0 kilogrammes par jour;
 - e) Pt supérieur à 0,15 kilogramme par jour;
 - f) Huiles et graisses supérieures à 1.1 kilogrammes par jour
 - 2) Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, déverse dans un ouvrage d'assainissement de la Ville des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement dans les mesures indiquées au paragraphe 6.21.1 doit être titulaire d'un permis de déversement émis par le Directeur avant le 31 décembre 2000. À cet effet, sa demande de permis doit être produite dans les six (6) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
 - 3) Toute demande de permis doit être faite par écrit sur une formule similaire à celle jointe au présent règlement comme "Annexe 1" et être adressée au Directeur.
 - 4) Le permis est émis par le Directeur si la demande est conforme au présent règlement et si les ouvrages d'assainissement de la Ville sont en mesure de recevoir les eaux usées qu'entend déverser le demandeur :
 - a) Dans le cas du paragraphe 6.21.1 et du paragraphe 6.21.2 pour toute demande antérieure au 25 mars 2000 au plus tard le 31 décembre 2000.

RÈGLEMENT NO. 1195

- b) Dans le cas de toute demande produite à compter du 25 mars 2000 au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande.
- 5) Un permis est en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de son émission à moins qu'il soit modifié, suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.
- 6) Le titulaire d'un permis ne peut déverser des eaux usées en quantité supérieure ou en qualité inférieure aux caractéristiques mentionnées à son permis.
- 7) Le titulaire d'un permis ne peut modifier ses activités ou ses procédés de sorte que la quantité des eaux déversées soit supérieure ou que leur qualité soit inférieure à celles mentionnées sur son permis, à moins d'obtenir un permis modifié du Directeur.
- 8) Le paragraphe 6.21.4 s'applique à l'émission d'un permis modifié.
- 9) Le titulaire d'un permis qui entend le renouveler à l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 6.21.5 doit, au moins six (6) mois avant l'expiration de son permis, produire au Directeur, une demande de renouvellement de permis et procéder, à ses frais, à une campagne d'échantillonnage conforme aux spécifications de l'annexe 1 et de l'article 10. Cette campagne d'échantillonnage doit être réalisée au cours d'une période représentative de la production annuelle de l'établissement. Un avis écrit préalable de cinq (5) jours doit être donné au Directeur. Ce dernier doit approuver au préalable le programme d'échantillonnage. Une copie des rapports d'analyse et des données de production pendant la période d'échantillonnage doit être transmise sans délai au Directeur.
- 10) Le Directeur peut également, après avis préalable de trente (30) jours au titulaire du permis, modifier un permis de déversement pour réduire la quantité ou augmenter la qualité des eaux que le titulaire peut déverser dans les ouvrages d'assainissement de la Ville lorsque les rapports fournis par le titulaire aux termes du paragraphe 6.21.9 font voir qu'au cours des deux (2) dernières années les caractéristiques des eaux déversées ont été inférieures de dix pour cent (10%) par rapport aux mesures mentionnées au permis.
- 11) Le titulaire d'un permis peut en tout temps demander au Directeur de modifier son permis pour réduire la quantité ou augmenter la qualité des eaux qu'il peut déverser dans les ouvrages d'assainissement de la Ville.
- 12) Un permis peut être suspendu ou révoqué par le Directeur si le titulaire déverse des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement de la Ville.
- 13) Un permis peut être aussi suspendu ou révoqué par le Directeur si le titulaire enfreint les normes du présent règlement ou s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur suite à des renseignements inexacts, fournis par ou pour le titulaire du permis.
- 14) Un permis émis par le Directeur contient les renseignements mentionnés à l'annexe I du présent règlement.
- 15) Le permis émis aux industries *caractérisées* au sens du règlement intitulé "*Règlement relatif au service d'égout de la Ville et décrétant l'imposition d'une compensation par catégorie d'utilisateurs*" constitue pour son titulaire le permis de déversement prévu aux paragraphes 6.21.1 et 6.21.2. Pour un tel permis, la période prévue au paragraphe 6.21.3 débute le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 - Rejets dans un réseau d'égout pluvial

l'article 6 s'applique également aux rejets dans un réseau d'égout pluvial, à l'exception des paragraphes 6.3, 6.6, 6.7, 6.8 et 6.9.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égout pluvial:

1. Un liquide ou une substance dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/L ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres de côté.
2. Un liquide ou une substance dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/L.
3. Un liquide ou substance dont la demande chimique en oxygène (DCO) est supérieure à 37,5 mg/L.
4. Un liquide ou une substance dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau.
- 7.5. Un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la qualité énumérée ci-après:

Composés phénoliques totaux:	0,020 mg/L
Cyanures totaux (exprimé en CN):	0,1 mg/L
Sulfures totaux (exprimé en S):	1 mg/L
Cadmium total (Cd):	0,1 mg/L
Chrome total (Cr):	1 mg/L
Nickel total (Ni):	1 mg/L
Zinc total (Zn):	1 mg/L
Plomb total (Pb):	0,1 mg/L
Mercuré total (Hg):	0,001 mg/L
Fer total (Fe):	17 mg/L
Arsenic total (As):	1 mg/L
Sulfates totaux (SO ₄):	1500 mg/L
Chlorures totaux (Cl):	1500 mg/L
Phosphore total (P):	1 mg/L
Étain total (Sn):	1 mg/L
Fluorures totaux (F):	2 mg/L
- 7.6. Un liquide ou une substance contenant plus de 15 mg/L d'huile ou de graisse d'origine minérale, animale ou végétale.
- 7.7. Un liquide ou une substance qui contient plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 mL de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 mL de solution.
- 7.8. Les normes énoncées aux paragraphes 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.7 ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.
- 7.9. Toute matière mentionnée aux paragraphes 6.3, 6.6 et 6.7 de l'article 6.0, toute matière mentionnée au paragraphe du présent article de toute matière solide colorante et toute matière susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

ARTICLE 8 - Interdiction de diluer

- 8.1 Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.
- 8.2 L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau usée industrielle constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 9 - Dispositions concernant certains ouvrages

9.1 Trappes à graisse

Toute personne susceptible de rejeter des huiles et graisses de type végétal ou animal dans les rejets liquides au réseau d'égout, est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et de veiller à son entretien afin de respecter en tout temps la norme édictée dans le paragraphe 6.6, de l'article 6 du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser des produits ayant une action émulsifiante sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais du réseau d'égout.

Chaque personne possédant une trappe à graisse est tenue de produire le suivi des vidanges et les preuves d'élimination au Directeur sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon les exigences du Directeur.

9.2 Disposition des hydrocarbures

Toute personne susceptible de rejeter des hydrocarbures dans les rejets liquides au réseau d'égout, est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et d'acheminer les huiles usées vers un réservoir de rétention. La concentration, en hydrocarbures dans les rejets doit respecter en tout temps la norme édictée dans le paragraphe 6.3, de l'article 6 du présent règlement.

La disposition des hydrocarbures retenus par les équipements installés à cet effet dans les industries doit faire l'objet d'un suivi. La responsabilité du suivi relève de l'industrie qui doit acheminer l'information au Directeur sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon les exigences du Directeur.

9.3 Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment résidentiel où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (½ HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

ARTICLE 10 - Méthode de contrôle et analyse

- 10.1 Les échantillons prélevés pour les fins d'application du présent règlement doivent être analysés selon les méthodes décrites dans la 20^e édition 1998, de l'ouvrage intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water*, publié conjointement par l'*American Public Health Association (APHA)*, l'*American Waterworks Association (AWWA)* et la *Water Pollution Control Federation (WPCF)*.

0.2 En tout temps, le Directeur peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte les dispositions du présent règlement. À cet effet, le Directeur ou une personne autorisée par lui peut entrer dans une construction ou sur un terrain et toute personne est tenue d'en permettre l'accès. Dans un tel cas, le Directeur possède pendant la durée de cette procédure un droit d'accès exclusif au regard ainsi qu'aux appareils de mesure.

10.3 Le Directeur peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville qu'elle fournisse, à ses frais, pour les fins de l'application du présent règlement, un programme d'échantillonnage sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse. Ce programme d'échantillonnage doit être approuvé au préalable par le Directeur.

Les prélèvements d'échantillon et les analyses doivent être effectués par ou sous le contrôle d'un laboratoire indépendant, certifié pour l'analyse des eaux usées selon le programme de certification des laboratoires du ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF).

10.4 Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par le Directeur en vertu du paragraphe 10.4, le Directeur procède lui-même à obtenir la réalisation du programme d'échantillonnage, la personne tenue de lui fournir demeurant responsable des frais de tel rapport.

ARTICLE 11 – Régularisation du débit

11.1 Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de provoquer des débordements aux réseaux sanitaire ou pluvial ou de nuire à l'efficacité du système de traitement de la Ville doivent être régularisés sur une période de temps suffisante acceptée par le Directeur.

11.2 Le débit de tout rejet de liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit être régularisé sur une période de temps suffisante acceptée par le Directeur.

ARTICLE 12 – Rejet accidentel

S'il survient un rejet accidentel au-delà des normes énoncées aux articles 6 ou 7, le responsable doit en avvertir le Directeur sans délai.

Personnes chargées de l'exécution

Le Directeur des Services techniques ainsi que toute personne qu'il aura désigné sont chargées de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13 – Formulaire d'évaluation qualitative et quantitative des rejets dans les réseaux d'égouts

Toute personne qui désire construire un nouveau bâtiment ou occuper un bâtiment dont l'exploitation est susceptible de rejeter des eaux usées industrielles dans le réseau d'égout doit compléter en entier et fournir au Directeur en même temps que la demande de permis de construction ou de certificat d'occupation mentionnée à la réglementation d'urbanisme le «Formulaire d'évaluation qualitative et quantitative des rejets dans les réseaux d'égout» reproduit à l'annexe 1 du présent règlement.

RÈGLEMENT NO. 1195

Aucun permis de construction ne certificat ne peut être émis si les informations apparaissant au formulaire de l'annexe 1 indiquent que les dispositions des paragraphes 1.17.

ARTICLE 14 - Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de l'ancienne Ville de Vaudreuil numéro 334 et ses amendements et le règlement de l'ancienne Ville de Dorion numéro 692 et ses amendements ainsi que toutes dispositions de tous autres règlements incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement, mais ne doit pas être interprété comme annulant les actes posés valablement en vertu desdits règlements.

ARTICLE 15 - Dispositions pénales

Sous réserve de tout autre recours qui peut être exercé contre elle, toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en plus du paiement des frais:

- 15.1 si le contrevenant est une personne physique, d'une amende fixe au montant de 1 000,00 \$.
- 15.2 si le contrevenant est une personne morale, d'une amende fixe au montant de 2 000,00\$.

En cas de récidive à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, le montant de l'amende imposée doit être égal au double de l'amende imposée pour la première infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

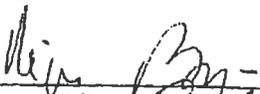
ARTICLE 16 - Personnes chargées de l'exécution

Le Directeur des Services techniques ainsi que toute personne qu'il aura désignée sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION


Réjean Boyer, Maire


Lise Roy, Greffière

Adopté à la séance du 17 avril 2000

ANNEXE 1

FORMULE DE RAPPORT D'INSPECTION

- 1) Nom de l'entreprise : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Locataire ou propriétaire

- 2) Nombre d'employés : _____

- 3) Périodes d'opération : _____
heures d'opération par jour _____
heures d'opération par semaine _____
heures d'opération par année (JO) _____

- 4) Liste et quantité des matières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus:

- 5) Présentation et description d'un diagramme des prockdb utilisés ainsi qu'un plan du systbme de plomberie (joindre les documents à la demande).

- 6) Consommation d'eau annuelle (en mètre cube) :

- 7) Mode de gestion des eaux usées :

- 8) Caractéristiques quantitative et qualitative des eaux usées :
 - Débit des eaux usées (en mètre cube par jour)
moyenne annuelle calculée sur la base des jours d'opération : _____ m³/jour;
maximum par jour: _____ m³/jour;
maximum horaire: _____ m³/heure;

RÈGLEMENT NO. 1195➤ **DBO, (en kilogramme par jour)**

moyenne annuelle calculée sur la base des jours
d'opération : _____ kg/jour;
maximum journalier : _____ kg/jour;

➤ **DCO (en kilogramme par jour)**

moyenne annuelle calculée sur la base des jours
d'opération : _____ kg/jour;
maximum journalier : _____ kg/jour;

➤ **MES (en kilogramme par jour)**

moyenne annuelle calculée sur la base des jours
d'opération : _____ kg/jour;
maximum journalier : _____ kg/jour;

➤ **Huiles et graisses (en kiloeramme par jour)**

moyenne annuelle calculée sur la base des jours
d'opération : _____ kg/jour;
maximum journalier : _____ kg/jour;

➤ **Pt (en kilogramme par jour)**

moyenne annuelle calculée sur la base des jours
d'opération : _____ kg/jour;
maximum journalier : _____ kg/jour;

9. Plan de localisation

Un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, ainsi qu'un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires.

Date de la signature : _____

Nom du signataire : _____

Titre : _____

Signature du responsable' : _____

¹ Si le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son Conseil d'administration autorisant la présentation de la demande de permis doit être jointe à la demande.